

*Décret n° 216-110, daté du douzième jour du
septième mois de l'an 3 123*

Cour de Justice

Par application de l'Article 20 de la Loi Fondamentale de l'Enclave, constatant l'état d'urgence provoqué par l'attaque d'une armée ennemie encore mal identifiée, supposément sous les ordres du dénommé Tanshin, constatant l'extrême menace que constitue cette armée ennemie, le Conseil Principal de la Cour de Justice étend les pouvoirs du Conseil de Guerre.

Le Conseil de Guerre est désormais habilité à voter des lois si leur application concerne directement la gestion des affaires militaires, ceci dans le but de gagner du temps et de laisser la main aux personnes les plus à même de décider rapidement des différentes urgences et mesures à mettre en œuvre pour garantir au mieux la préservation de l'Enclave et la survie de ses habitants.

Le Conseil principal de la Cour de Justice conserve la possibilité de s'opposer à un acte pris par le Conseil de Guerre, comme prévu dans l'Article 17 de la Loi Fondamentale de l'Enclave. L'acte pris par le Conseil de Guerre ne pourra cependant être suspendu en attendant la décision finale de la Cour de Justice.